

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE – EFFETS - APPLICATION

« L'autorité de la chose jugée impose de tenir comme ne pouvant être à nouveau discuté, le fait matériel ou la situation juridique que cette décision a déclarés établis ou qu'elle refuse de connaître.

Lorsque les conditions sont réunies, l'autorité de la chose jugée s'applique aussi bien aux ayant cause des parties qu'aux parties elles-mêmes. »

R. J. M.

C/

T. J.

**RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY**

La Cour de Cassation, Chambre Civile, Commerciale et Sociale en son audience publique ordinaire du vendredi sept septembre deux mille douze, tenue au palais de Justice à Anosy a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur la requête enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 07 juin 2007, par laquelle R. J., demeurant [adresse] demande la résolution des contrariétés entre les jugements n°71 du 22 mars 2006 et celui n°368 du 13 septembre 2006, du tribunal, Chambre Civile d'Antsiranana et rendus dans le litige l'opposant à T. J. ;

Attendu qu'aux termes de l'article 24-5° de la loi organique 2004.036 du 1er octobre 2004, relative à la Cour Suprême et les trois Cours la composant, " la Cour de Cassation statue sur " les contrariétés de jugement ou arrêts en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens rendus par différentes juridictions de l'ordre judiciaire "

Attendu que la requête est ainsi régulière et recevable ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de préciser que le litige opposant les parties est relatif à la propriété bâtie dite " S. " TF 5896 BK sise à Antsiranana, inscrite au nom de A. S., lequel, à son décès, est succédé par sa fille, B., qui à son tour a vendu l'immeuble à T. J. ;

Or M., la concubine de A. S., se disant héritière de ce dernier, a vendu la propriété dont s'agit à D. J., laquelle en fit donation à sa fille R. J. ;

Attendu que suite à la requête de B., le tribunal civil d'Antsiranana, par le jugement n°581 du 29 septembre 1982 a fait droit à la demande de restitution de la propriété " S. " et sur l'appel de D. J., la Cour d'Appel de Madagasikara, par son arrêt n°1204 du 14 octobre 1987, a confirmé le jugement sus référencé et annulé les mutations successives aux noms de M. et D. J., du titre foncier de l'immeuble litigieux ;

Attendu par ailleurs, par requête en date du 21 juillet 2003, T. J. a attrait en justice R. J. pour celle-ci entendre déclarer nulle et de nul effet l'acte de donation n°500 du 11 juin 2000, ordonner la radiation de ses droits du titre foncier 5896 BK et ordonner l'inscription des droits de T. J. et l'expulsion de la requise ; Statuant en suite de cette requête , par le jugement civil n°71 du 22 mars 2006, devenue définitif, faute d'appel, le tribunal y a fait entièrement droit ;

Attendu enfin que par requête en date du 25 juillet 2005, R. J. a attrait en justice T. J. pour ce dernier s'entendre expulser de l'immeuble querellé ;

Que par le jugement n°368 du 13 septembre 2006 le tribunal civil a fait droit entièrement à la requête ;

Que ledit jugement, faute d'appel, est également devenu définitif ;

Attendu qu'aux termes de l'article 302 de la loi sur la Théorie Générale des Obligations " l'autorité de la chose jugée impose de tenir comme ne pouvant être à nouveau discuté, le fait matériel ou la situation juridique que cette décision a déclarés établis ou qu'elle a refusé de reconnaître ;

Que l'article 308 de la même loi précise que " lorsque les conditions sont réunies, l'autorité de la chose jugée s'applique aussi bien aux ayant cause des parties qu'aux parties elles-mêmes " ;

Attendu que l'arrêt civil n°1304 du 14 octobre 1987 de la Cour d'Appel de Madagasikara a définitivement statué sur le litige relatif à la propriété " S. " TF 5896 BK et a consacré les droits de B. de qui T. J. tient ses droits et annulé les droits de M. et D. J., lesquelles R. J. tient ses droits ;

Attendu que ledit arrêt, ayant l'autorité de la chose jugée, les jugements n°71 du 22 mars 2006 et n°368 du 13 septembre 2006, en vertu de la règle " non bis in idem ", ne peuvent plus le remettre en cause ni statuer sur le même litige ;

Qu'il convient dès lors d'annuler lesdits jugements en toutes leurs dispositions ;

PAR CES MOTIFS

ANNULE les jugements civils n°71 du 22 mars 2006 et n°368 du 13 septembre 2006 en toutes leurs dispositions ;

Condamne la requérante aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, Chambre Civile, Commerciale et Sociale, en son audience publique, les jours, mois et an que dessus.

- Président : RAKETAMANGA Odette
- Rapporteur : RATOVONELINJAFY Bakoly
- Magistrats : RANDRIAMANANTENA Jules, Conseiller, RAJAONA Andriamanankandrianina, Conseiller, RAHARISOASEHENNO Injaikarivony
- Parquet : RAKOTOVAO Aurélie

- Greffier : RAJAONARISON Herimalala Patricia